

ARRETE DU MAIRE
N°20-2025

ARRETE DE POLICE DE LA CIRCULATION (PONT DU CANAL A REMIGNY)

Le maire de la commune de REMIGNY,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6-1,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 sur la signalisation routière modifié par des arrêtés subséquents,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu la demande en date du 28 juillet 2025 de Monsieur **Maxime CHEVALLIER** de l'UI Est **Orange** 66, rue du général Giraud à CHALON SUR SAONE qui a sollicité une permission de voirie pour procéder à la rehausse de deux chambres télécoms suite aux travaux de rénovation du pont du canal du Centre, route de Chassey à REMIGNY,

Vu la demande en date du 01/08/2025 de Monsieur **Hugo DUBOIS** (entreprise **GUINOT TP MONTCHANIN**), agissant pour le compte d'**Orange** qui procédera aux travaux à compter du 1er septembre 2025, pour une durée d'application de 15 jours,

Vu l'accord technique en date du 21 août 2025 de la Direction des routes et infrastructures du Département de Saône-et-Loire,

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité du public pendant la durée des travaux,

ARRETE

Article 1^{er} : a compter du 1^{er} septembre 2025 et pour une durée d'application de 15 jours calendaires, l'entreprise **GUINOT TP MONTCHANIN** est autorisée à procéder aux travaux sollicités à hauteur du pont du canal, dans une zone de limitation de vitesse à 30 km/heure.

Article 2 : le permissionnaire aura la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions prévues par l'instruction ministérielle sur la signalisation routière. De nuit le chantier devra être éclairé en raison de l'extinction de l'éclairage public à 23 heures.

La sécurité de cheminement des piétons devra être assurée.

Article 3 : Aussitôt après l'achèvement des travaux le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, dépôts de matériaux et de réparer tous les dommages qu'il aura pu causer au domaine publique et à ses dépendances

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Article 5 : Le maire de REMIGNY et Monsieur le commandant de la brigade de proximité de CHAGNY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à la DRI Chagny.

Fait à REMIGNY, le 21 août 2025

Le maire
Pierre PAYEBIEN

